

e) Les biens, droits et intérêts transférés à l'Union Soviétique, de même que les biens, droits et intérêts cédés par l'Union Soviétique à l'Autriche, seront transférés sans aucune charge ou revendication de la part de l'Union Soviétique ou de la part de l'Autriche. Par les termes "charges et revendications", on entend non seulement les créances découlant après le 8 mai 1945 du Contrôle Allié sur ces biens, droits et intérêts, mais aussi toutes les autres revendications, y compris celles qui ont trait aux impôts. La renonciation réciproque par l'Union Soviétique et par l'Autriche aux charges et revendications vise l'ensemble des charges et des revendications définies ci-dessus, telles qu'elles existeront à la date à laquelle l'Autriche aura formellement transféré à l'Union Soviétique les anciens avoirs allemands cédés à celle-ci, et à la date du transfert formel à l'Autriche des avoirs cédés par l'Union Soviétique.

8. Le transfert à l'Autriche de tous les biens, droits et intérêts visés au paragraphe 6 du présent article, ainsi que la reconnaissance formelle par l'Autriche des droits de l'Union Soviétique sur les anciens avoirs allemands qui seront transférés à cette dernière auront lieu dans un délai de deux mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

9. L'Union Soviétique conservera également la propriété des biens, droits et intérêts, où qu'ils se trouvent en Autriche orientale, qui ont été créés ou achetés par des organismes soviétiques, après le 8 mai 1945, pour l'exploitation et la gestion des biens énumérés dans les listes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessous.

Les dispositions des alinéas (a), (b), (c) et (d) du paragraphe 7 du présent article s'appliqueront également à ces avoirs.

10. Les différends qui pourront s'élever à l'occasion de l'application des dispositions du présent article devront être réglés sur la base de négociations bilatérales entre les parties intéressées.

Au cas où, dans un délai de trois mois, un accord ne serait pas intervenu par voie de négociations bilatérales entre les Gouvernements de l'Union Soviétique et de l'Autriche, les différends seront portés devant une Commission d'arbitrage composée d'un représentant de l'Union Soviétique et d'un représentant de l'Autriche auxquels sera adjoint un troisième membre choisi d'un commun accord par les deux Gouvernements parmi les ressortissants d'un pays tiers.

11. Le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et la France transfèrent à l'Autriche tous les biens, droits et intérêts détenus ou revendiqués par l'un d'eux ou pour le compte de l'un d'eux en Autriche, au titre des anciens avoirs allemands ou du butin de guerre.

Les biens, droits et intérêts cédés à l'Autriche en vertu de ce paragraphe seront transférés libres de toutes charges ou revendications de la part du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la France, nées de l'exercice de leur contrôle sur ces biens, droits et intérêts après le 8 mai 1945.

12. Après que l'Autriche aura rempli tous les engagements stipulés par le présent article, ou résultant de ses dispositions, les revendications des Puissances Alliées et Associées concernant les anciens avoirs allemands en Autriche, fondées sur les décisions de la Conférence de Berlin du 2 août 1945, seront considérées comme étant entièrement satisfaites.

13. L'Autriche s'engage à ce que, à l'exception des biens, droits et intérêts des organisations ayant un but éducatif, culturel, charitable ou religieux, aucun des biens, droits et intérêts qui lui sont cédés au titre des